



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 32

04 avril 2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2022-501 du 31 mars 2022 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés de la commune de Rancourt-sur-Ornain une eau destinée à la consommation humaine présentant une teneur en nitrates supérieure à la limite de qualité.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2022-8786-DDT-DIR du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Annexe de l'arrêté n° 2022-8786-DDT-DIR du 31 mars 2022 -Liste des agents habilités à intervenir sur les outils informatiques interfacés avec CHORUS.

Arrêté n° 2022-8802 du 01 avril 2022 portant l'application du régime forestier-Commune Les Souhesmes-Rampont.

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND
EST**

Arrêté préfectoral n° 2022-DREAL-EBP-0043 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement délivré au Conseil Départemental de la Meuse dans le cadre des travaux de réfection du tablier du pont de la RD 32 permettant le passage de la Meuse sur la commune de Pagny-la-Blanche-Côte.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-501 du 31 mars 2022

**autorisant la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain
à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés de la commune de Rancourt-sur-Ornain
une eau destinée à la consommation humaine présentant une teneur
en nitrates supérieure à la limite de qualité**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1321-21, R. 1321-31 à R. 1321-36,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 11 juillet 2008 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2323 du 1^{er} octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du puits de Rancourt-sur-Ornain exploité par la Communauté de Communes du Pays de Revigny-su-Ornain (COPARY) à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, et portant autorisation d'utiliser l'eau de ce puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain du 21 décembre 2021,

VU la demande de dérogation présentée par la COPARY en annexe de la délibération susmentionnée en date du 30 décembre 2021,

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 février 2022,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 25 mars 2022,

Considérant que la limite de qualité de 50 milligrammes/litre (mg/l) fixée pour le paramètre nitrates est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau de Rancourt-sur-Ornain,

Considérant qu'une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/l n'entraîne pas d'interdiction totale d'utilisation de l'eau pour l'alimentation, mais une recommandation de non-consommation aux personnes sensibles (nourrissons de moins de 6 mois et femmes enceintes),

Considérant la circulaire DGS/SD7A n°2004-90 du 1^{er} mars 2004 précisant que, pour une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/l, une dérogation est envisageable mais impérativement accompagnée d'une recommandation de ne pas utiliser l'eau du réseau pour les usages alimentaires pour les personnes sensibles,

Considérant qu'il n'existe pas, à ce jour, d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné,

Considérant que le programme d'actions proposé à l'appui de la demande de dérogation doit permettre de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis,

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du Code de la santé publique sont réunies,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine sur le réseau de la commune de Rancourt-sur-Ornain, une eau ne respectant pas la limite de qualité de 50 mg/l pour le paramètre nitrates.

Article 2 : Limite de qualité dérogatoire

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser la limite de qualité dérogatoire fixée à 75 mg/l.

Lors des épisodes de dépassements de la valeur de 50 mg/l, une recommandation de non-consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois doit être réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain par une distribution d'avis dans les boîtes aux lettres des abonnés.

Le maire de la commune de Rancourt-sur-Ornain procède à l'affichage de cette recommandation à l'extérieur de la mairie sur le panneau dédié à l'information de la population.

Article 3 : Durée de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain est autorisée à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la première période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la santé publique.

Article 4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment le paramètre soumis à la présente dérogation. En cas de mise en place d'autosurveillance, tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est maintenu renforcé aux frais du demandeur, pour ce paramètre, à une fréquence mensuelle. Cette fréquence peut être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la population concernée doit être informée sans délai de ne pas consommer l'eau.

Article 5 : Programme d'actions correctives

La Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain doit mettre en œuvre les mesures et respecter les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Tous les 3 mois, la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain doit transmettre au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

Article 6 : Information de la population - Diffusion

La Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population desservie de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et affiché en mairie de Rancourt-sur-Ornain et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain, pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la COPARY, le maire de la commune de Rancourt-sur-Ornain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 31 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 1 – Unité de distribution concernée et qualité de l'eau

La COPARY exploite le puits communal de Rancourt réalisé en 1957 (code BSS : BSS00OPWDE) pour alimenter en eau potable les abonnés de la commune de Rancourt-sur-Ornain.

Le puits d'une profondeur de 3,65 mètres est composé de buses en béton de 1,20 mètre de diamètre, pleines de 0 à 2,5 mètres et avec ouvertures de 2,5 mètres jusqu'au fond, permettant à l'eau d'entrer.

L'ouvrage est équipé de 2 pompes de surface de 12 m³/h, placées à 3,2 mètres de profondeur qui fonctionnent en alternance et alimentent le réservoir d'une capacité de 150 m³, situé juste au-dessus et qui a été rénové en 2000. En sortie de réservoir, l'eau est reprise par un surpresseur équipé de 3 pompes qui fonctionnent en alternance.

Une chloration automatique par injection d'hypochlorite dans la conduite qui monte au réservoir est asservie au démarrage des pompes du puits.

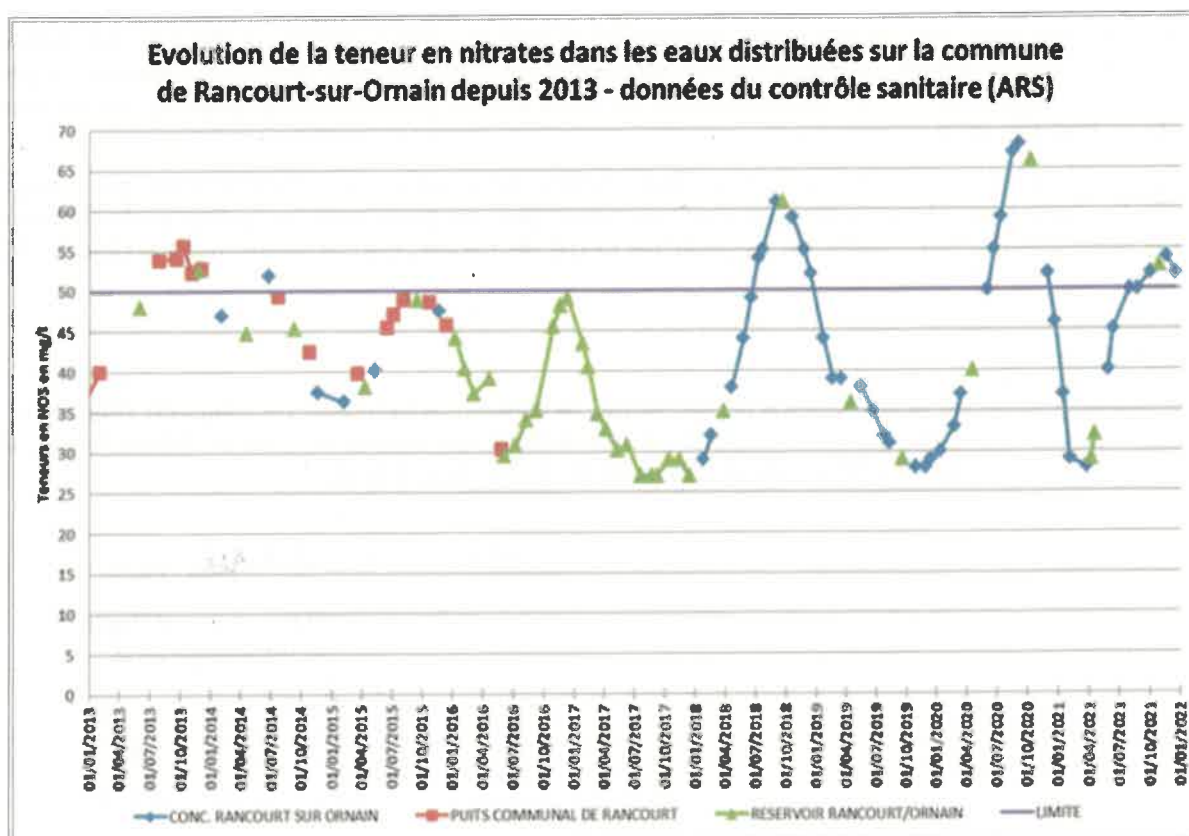
Consommation moyenne : 21 m³/j, soit environ 7 700 m³/an

Population concernée : 187 habitants (Insee 2018)

Il existe une entreprise alimentaire au sein de la commune de Rancourt-sur-Ornain pour laquelle aucune répercussion sur son activité n'est attendue.

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, l'Agence Régionale de Santé effectue des analyses complètes (de type RP) sur la ressource en eau brute, ainsi que des analyses au réservoir et en distribution.

Les concentrations en nitrates ont dépassé la limite de qualité fixée à 50 mg/L pour les eaux distribuées pour la première fois en 2013. Un suivi mensuel de ce paramètre est mis en place depuis 2015.



Les dépassements de la limite de qualité font l'objet de restriction d'usage de l'eau pour les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois.

Annexe 2 – Programme d’actions et calendrier (extrait du dossier de demande de dérogation)

Étant donné le classement du forage de Rancourt parmi les captages prioritaires, la COPARY s’est engagée pour l’instant uniquement dans un programme d’actions préventives mené dans l’Aire d’Alimentation du Captage (AAC).

La COPARY a confié en 2015 à la Chambre d’agriculture de la Meuse la mission de concevoir et animer ce programme d’actions. La prise en charge de l’animation de ce programme d’actions est assurée par l’Agence de l’Eau Seine Normandie à hauteur de 80 %, le complément étant amené par la Chambre d’Agriculture sur ses fonds propres.

La première étape a été la réalisation du DTPA (Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles) :

- 772 carottages pour qualifier la nature des sols et leur sensibilité au lessivage de nitrates ; ce quadrillage fin (1 point tous les 100 m) a permis d’avoir une carte des sols précise.
- Enquêtes auprès des exploitants agricoles pour connaître leurs pratiques de fertilisation ;
- Recensement des autres sources potentielles de pollutions.

Sur la base de ces enquêtes de terrain, un programme d’actions a été proposé et validé en Comité de Pilotage (COFIL) en septembre 2019 :

Action	Engagement (oui/non)
<p><u>Parcelles d’observatoire</u> A- L’objectif vise à la mise en place de 3 parcelles d’observation type BSV (Bulletin de Santé du Végétal) sur les principales cultures du secteur (blé, orge, maïs)</p>	
<p><u>Tour de plaine « Grandes Cultures »</u> B- Participer régulièrement aux tours de plaine et visite de parcelles organisés selon les problématiques rencontrés (pression adventices, maladies, insectes, etc.)</p>	
<p><u>Tour de plaine « Pomme de terre »</u> C- Participer régulièrement aux tours de plaine organisés pour un conseil et un suivi de la culture de pomme de terre.</p>	
<p><u>Acquisition données météorologiques</u> D- Participer à l’acquisition de mini-station météo afin d’améliorer la connaissance des risques de pression sur les cultures (maladies, ravageurs, etc.) proposée par l’association Captage 55.</p>	
<p><u>Analyses reliquats d’azote entrée et sortie d’hiver</u> E- Réaliser des analyses de reliquats entrée et sortie d’hiver pour améliorer la connaissance de la valorisation de l’azote et adapter la fertilisation azotée des cultures en suivant le conseil individuel et collectif.</p>	
<p><u>Développement ou maintien des surfaces en herbe</u> F- Maintenir les surfaces en herbe existantes ou développer les surfaces en prairies temporaires.</p>	
<p><u>Développement des cultures « BNI » (Bas Niveau d’Impact)</u> G- Introduire des cultures BNI dans la rotation (Agriculture biologique, prairies permanentes ou temporaires, luzerne, sainfoin, chanvre, miscanthus, taillis courte rotation)</p>	
<p><u>Réflexion sur les échanges parcellaires</u> H- Participer à la réalisation d’un diagnostic foncier à l’échelle de l’exploitation afin de recenser les opportunités d’échange parcellaires dans le but de favoriser l’implantation de culture BNI sur les parcelles comprises dans l’AAC de Rancourt</p>	

Les exploitants de l'AAC ont été invités à adhérer, sur la base du volontariat, aux actions de leur choix début 2020. Sur les 26 exploitations ayant des surfaces dans l'AAC, 17 se sont engagées dans 1 à 6 mesures. Les exploitations engagées représentent pratiquement 80 % des 805 ha de la Surface Agricole Utilisée (SAU) concernée par l'AAC. La crise COVID a freiné la mise en œuvre de certaines mesures en 2020, notamment les tours de plaine, mais par exemple la réalisation de reliquats d'azote a pu être engagée. En novembre 2021, 10 reliquats en entrée d'hiver ont été réalisés chez 9 exploitants différents.

Les engagements étant d'une durée de 3 ans, le programme d'action sera mené au minimum jusqu'en 2022.

D'autres pistes sont également envisagées. La cartographie des sols a illustré l'hétérogénéité des alluvions qui accueillent la nappe des alluvions de l'Ornain. Une étude hydrogéologique croisée avec la cartographie des sols pourrait aider à localiser les écoulements préférentiels dans l'AAC, et les zones les plus contributives où agir en priorité. Le CEREMA a développé une méthode d'étude qui pourrait être appliquée. Il manque toutefois des piézomètres à proximité du forage. La première phase d'étude permettra de valider, ou pas, la nécessité d'en créer.

L'offre du CEREMA pour l'étude complète est de 18 000 € HT. La COPARY prévoit un budget de 35 000 € pour permettre la réalisation de piézomètres supplémentaires ainsi que le levé topographique initial des points de mesure.

Le calendrier retenu est le suivant :

2022 : Début de la période de dérogation

- Engagement des travaux de mise en conformité avec la D.U.P.
- 3e année du plan d'action AAC, bilan des actions préventives en fin d'année, reconduction éventuelle
- Engagement de la méthode CEREMA, éventuellement entrecoupée par la création de piézomètres.

2023 :

- Poursuite des actions préventives du plan d'action AAC s'il est reconduit

2024 :

- selon l'évolution de la teneur en nitrates, et la poursuite ou pas des actions préventives, si l'engagement des travaux de raccordement est décidé, réalisation de la consultation des entreprises dans l'année.

L'état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme à transmettre à la Préfecture et à l'ARS comprendra notamment :

- les résultats du contrôle sanitaire pour le paramètre nitrates,
- un bilan des travaux DUP réalisés, engagés ou à engager avec mention des dates effectives ou prévisionnelles,
- un point sur chaque action du plan d'actions AAC en termes de calendrier, d'engagements et éventuels freins,
- un état d'avancement de l'étude CEREMA.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022- ~~501~~ du 31 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°8786-DDT-DIR du 31 MARS 2022
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2021, nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2870 du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse,

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- dans la limite maximale de 100 000€, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 226, 227, 362.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle LOPEZ, cheffe du service connaissance et développement des territoires,
- Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la cheffe du service connaissance et développement des territoires
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
- Madame Fabienne BAVOUX, cheffe de l'unité sécurité routière,
- Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service Urbanisme et Habitat,
- Monsieur Mathias PIBAROT, chef de l'unité Habitat,
- Madame Stéphanie MATHIS, cheffe du service environnement,
- Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du service économie agricole.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes visés par l'article 1er :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande ;
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GILLOT, Adjoint de la Cheffe du service environnement.

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes visés ci-dessus. :

- les états liquidatifs des dépenses.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n°8547-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Fait à Bar-le-Duc, le **31 MARS 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse,



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022- 8802
portant l'application du régime forestier-Commune Les Souhesmes-Rampont

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 23 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Les Souhesmes-Rampont, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZD 15, «A Routon» ; 413 ZR 84 « Sous le Placy » , sur le territoire communal de Les Souhesmes-Rampont;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 22 mars 2022 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 23 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du directeur d'agence territoriale de l'ONF de Verdun, en date du 23 mars 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Les Souhesmes-Rampont et désignées ci-après :

COMMUNE DE LES SOUHESMES-RAMPONT						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
TERRITOIRE COMMUNAL DE LES SOUHESMES-RAMPONT	ZD	15	A Routon	01	20	70
	413 ZR	84	Sous le Placy	00	26	26
SURFACE TOTALE				01	46	96

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de Les Souhesmes-Rampont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Les Souhesmes-Rampont à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

01 AVR. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Sylvestre DELCAMBRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0043

**Portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle
de spécimens d'espèces animales protégées,
prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

**délivré au Conseil Départemental de la Meuse
dans le cadre des travaux de réfection du tablier du pont de la RD 32
permettant le passage de la Meuse
sur la commune de Pagny-la-Blanche-Côte**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-285 du 16 février 2022 accordant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-16 du 17 février 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Conseil départemental de la Meuse ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 11 février 2022 ;
- VU la consultation du public qui s'est tenue du 14 février au 1^{er} mars 2022 sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du tablier du pont situé sur la commune de Pagny-la-Blanche-Côte, permettant le passage de la RD32 au-dessus du cours d'eau la Meuse sont nécessaires afin de sécuriser le pont qui est en mauvais état ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont de nature à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires pour des questions de sécurité liées à l'état actuel du pont et que la réfection du tablier du pont est la solution qui permettra d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces travaux sont réalisés dans l'intérêt de la sécurité publique, au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le demandeur et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées visées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil départemental de la Meuse, sis Place François Gossin, 55 012 BAR le DUC, représenté par M. DUMONT Jérôme, Président.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Dans le présent arrêté le terme « le dossier » fait référence à la dernière version du dossier qui a été soumise à la consultation du public, ainsi qu'aux pièces complémentaires qui ont été fournies par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Localisation

Les travaux autorisés seront réalisés dans le cadre de la réfection du tablier du pont situé sur la commune de Pagny-la-Blanche-Côte, permettant le franchissement de la Meuse par la RD 32 (cf. annexe 1 : localisation des travaux).

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et des dispositions du présent arrêté.

4.1 - Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le pétitionnaire sont :

- Maintien de l'ensemble des habitats utilisés ou utilisables par les chauves-souris : barbacanes et joints de dilatation (cf annexe 2 : localisation des barbacanes et des joints conservés pour les chauves-souris) ;
- Les travaux de réfection du tablier du pont seront arrêtés à 30 cm des joints situés entre les différentes parties du tablier (cf annexe 3 : localisation des secteurs de travaux sur le tablier du pont) ;
- Les travaux de réfection du tablier du pont auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre ;
- Expertise en amont des travaux, à partir de la fin août, par un chiroptérologue de l'ensemble des barbacanes et des joints de dilatations pouvant être occupés par des individus de chauves-souris :
 - En cas d'absence d'individu, les interstices seront neutralisés, par la mise en place de dispositifs empêchant le retour des individus ;
 - En cas de présence d'individus :

- Soit la fermeture des interstices est reportée au départ des individus ;
- Soit un dispositif anti-retour est mis en place sur une durée d'au moins 3 jours, les interstices pouvant alors être fermés ;
- Dans ces 2 cas, la fermeture des interstices ne pourra intervenir qu'après constat par un chiroptérologue de l'absence d'individus.

4.2 - Mesures de compensation et de suivi

Les mesures de compensation et de suivi mises en œuvre par le pétitionnaire sont :

- Mise en place de 5 gîtes artificiels en béton de bois, adaptés au Murin de Daubenton, sur la ripisylve en amont du pont (cf annexe 4 : localisation de la mise en place des mesures compensatoires), ces gîtes seront mis en place en amont des travaux, au plus tard en août ;
- Réalisation d'un suivi de l'utilisation des gîtes artificiels au démarrage de travaux, au mois de septembre ;
- Réalisation d'un suivi des gîtes et de l'utilisation du pont par les chauves-souris. Ce suivi sera réalisé annuellement pendant 5 ans suite aux travaux, lors de la phase de transit automnal.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Transmission des données

6.1 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

6.2 - Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire fournit au format numérique au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est, avant le 1^{er} octobre 2022, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.172-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 Nancy Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de la Meuse) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

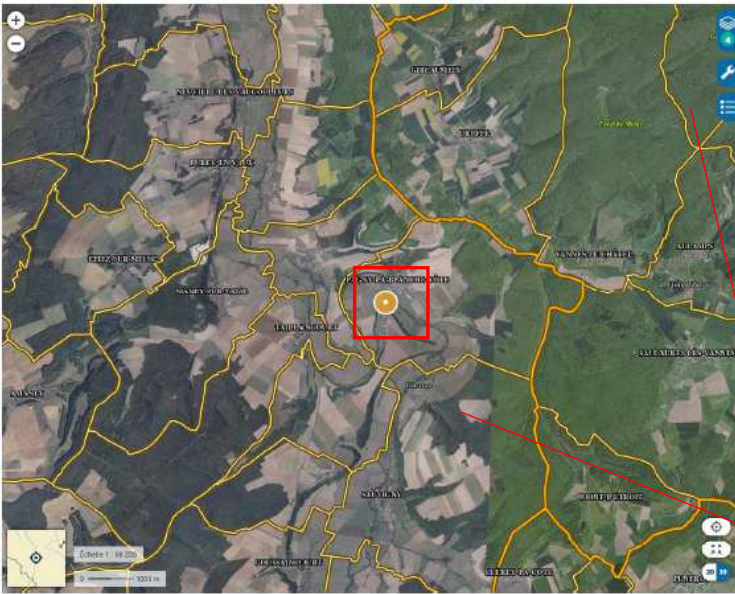
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié au bénéficiaire.

Fait à Strasbourg, le 1er avril 2022

**Pour la Préfète, par délégation
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages**

Ludovic PAUL

ANNEXE 1 : localisation des travaux

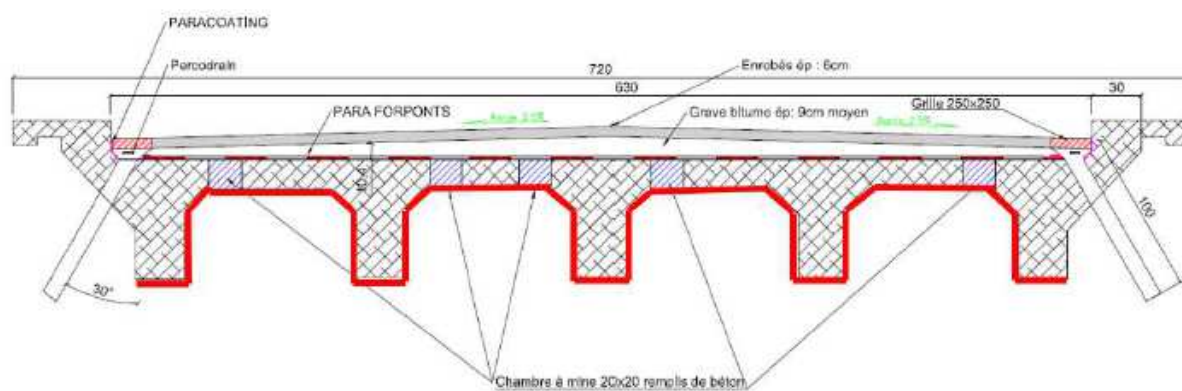


ANNEXE 2 : localisation des barbacanes et des joints conservés pour les chauves-souris

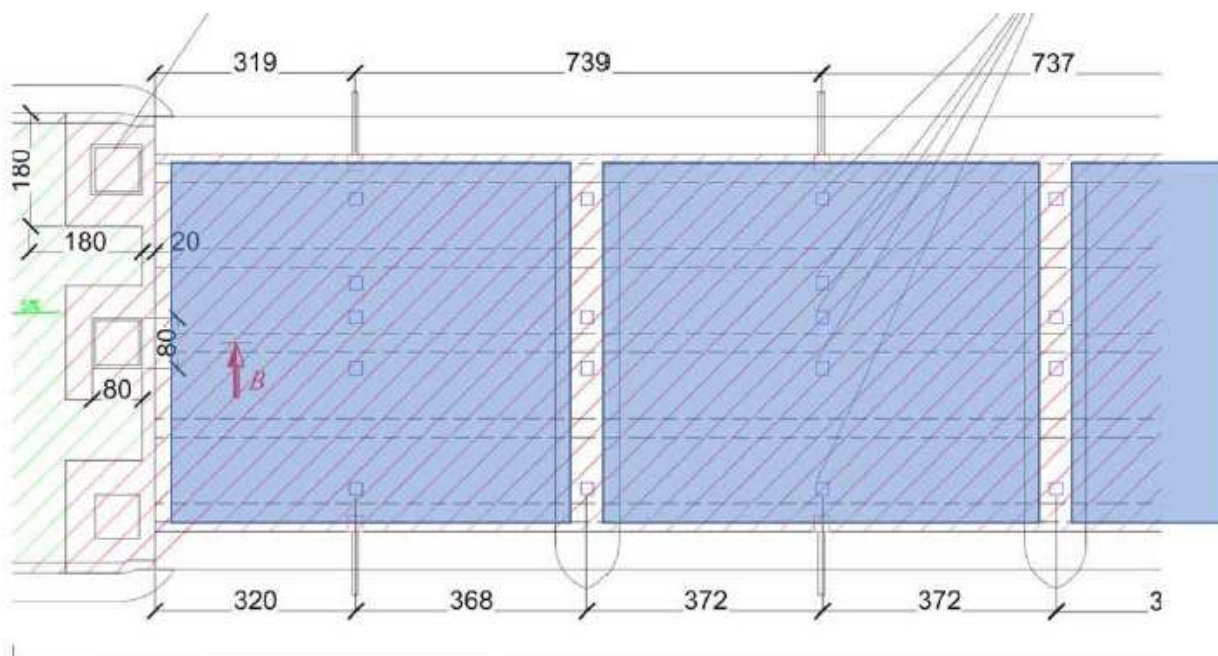


Localisation des barbacanes (points jaunes) et des joints de dilation (ronds oranges) conservés pour les chauves-souris

ANNEXE 3 : localisation des secteurs de travaux sur le tablier du pont



Les joints de dilatation et les barbacanes hébergeant les Chiroptères ne seront pas touchés.



Les zones de joints seront évitées (arrêt à 30 cm) : bandes blanches entre les parties bleues.

ANNEXE 4 : localisation de la mise en place des mesures compensatoires



En jaune localisation du secteur de pose des 5 gîtes artificiels en béton de bois pour les chauves-souris

ANNEXE 5

Fiche PROJET

Données générales

Code

projet¹¹ ---

Nom du

projet

Énergie (=NRJ)

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines (=FMI)

- Forages
- Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Typologie/so

us-typologie

- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
- ICPE carrières (=CAR)
- ICPE déchets (=DEC)
- ICPE éolien (=PEO)
- ICPE élevages (=ELE)
- ICPE industrielles (=IND)
- ICPE méthanisation (=MET)
- ICPE autre (=ICA)

Installations nucléaires de base (=INB)

Installations nucléaires de base secrètes (=INS)

- INS
- INS autre
- Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport (=INF)

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aérodrômes

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes(=*EAU*)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises
- Travaux de protection contre les crues(=*CRU*)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national(=*PNN*)
- Autre (à préciser) :

Description

succincte du

projet

État Autorisé Cessation d'activité

d'avancement Annulé Partiellement autorisé

nt

Nom du

maître

d'ouvrage

Adresse

.....
Numéro

SIRET

Commune(s) de localisation(Code Postal) Nom

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

(.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier / / Durée prévisionnelle du chantier (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service / / Durée d'exploitation (en jour)
(format : jj/mm/aaaa)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal..... Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal..... Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**²² liées au projet :

.....
Nombre de toutes les **autres mesures** liées au rojet³³ :

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf ^{4 4}

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

ANNEXE 6

Fiche MESURE n° ... / ...

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé⁵¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image PCI Vecteur BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

5 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en coeur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide des principaux mots clés du projet (nature du projet, identification du pétitionnaire, lieu...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure⁶²

Numéro ID de la mesure⁷³

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁸⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure
.....
.....

Mesure géolocalisable Oui Non
Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite / / Durée prescrite
(format : (en jour)

Date réelle
(format : / /

État d'avancement actu En projet Mise en œuvre en cours Terminée

6 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

7 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

8 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

el

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances / /
(format : / /
jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus / /

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu **Montant réel**

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.). Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :